



Aux Collèges communaux

**Concerne : Subvention « ÉTÉ SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE » 2023
APPEL À PROJETS**

L'opération « Été solidaire, je suis partenaire » permet aux jeunes d'être sensibilisés à la solidarité, de réaliser des travaux d'utilité publique et de rendre des services à la population dans leur commune, pendant les vacances d'été, moyennant rétribution.

OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

- Permettre aux jeunes d'effectuer ou de découvrir un travail valorisant ;
- Permettre aux jeunes de travailler au contact de personnes rencontrant des réalités de vie différentes (personnes précarisées, réfugiées, handicapées, isolées...)
- Promouvoir ou renforcer auprès des jeunes la solidarité vis-à-vis des personnes défavorisées ou en difficulté et favoriser les liens sociaux entre les jeunes et les citoyens, notamment les personnes âgées ;
- Valoriser ou renforcer l'image des jeunes vis-à-vis d'eux-mêmes et des populations qui bénéficieront de leur travail ;
- Inciter les jeunes à améliorer, embellir et valoriser leur quartier, leur environnement, sur le territoire de la commune.

PROMOTEURS

Les promoteurs sont les **communes**, travaillant en partenariat avec d'autres acteurs locaux concernés (CPAS, sociétés de logement de services publics, associations culturelles, sociales, sportives, AMO, Maisons de jeunes, etc.). Les partenariats sont fortement encouragés.

PROJETS

Les projets s'inscriront dans les objectifs d'Été solidaire décrits plus haut. La période de travail s'étalera du 1^{er} juillet au 31 août 2023.

Les projets visant l'animation à destination des enfants (garde d'enfants, encadrement de plaines de jeux, etc.) ne seront pas éligibles dans la mesure où ils relèvent des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les projets ne pourront pas bénéficier d'un subside d'un service public ou d'un organisme privé octroyé pour le même objet (pas de double subventionnement).

JEUNES CONCERNÉS ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Le programme concerne les jeunes âgés de **15 ans¹ à 21 ans** qui peuvent être engagés sous contrat d'occupation d'étudiant.

Les jeunes sont des résidents de la commune qui les engage.

Les jeunes sont engagés pendant **10 jours ouvrables minimum²** à raison de 7 heures par jour en moyenne. En tout, **70 heures doivent obligatoirement être prestées** sur la période du contrat. Elles peuvent être réparties selon les besoins locaux.

L'intervention financière de la Wallonie porte sur une participation à la rémunération des jeunes à raison de 8,00 EUR par heure x 70 heures, soit 560,00 EUR par jeune³. Le salaire net ne peut pas être inférieur au montant de la subvention perçue. Les jeunes doivent donc percevoir un minimum de 8 EUR nets par heure prestée et au minimum 560 EUR au terme de leur contrat. Si ce salaire minimum n'est pas respecté, l'organisme promoteur se verra contraint de restituer la totalité de la subvention.

Chaque promoteur a la possibilité de proposer une rémunération plus élevée, pour autant que ce complément salarial soit à sa charge.

CRITÈRES DE SÉLECTION DES JEUNES

La **mixité de genre est obligatoire** pour tous les promoteurs. Chaque projet devra par conséquent inclure les deux genres.

Une attention particulière doit être accordée au recrutement de jeunes en situation de vulnérabilité. Parmi les jeunes engagés, la **moitié au moins doit être confrontée à des difficultés sociales et/ou économiques**. Cela comprend par exemple : des jeunes issus de ménages dont les revenus principaux proviennent d'allocations sociales ; des jeunes issus de ménages faisant l'objet d'une guidance sociale (par exemple pour une intervention en médiation de dettes) ; des jeunes faisant l'objet d'une guidance sociale individuelle (services d'aide à la jeunesse, services d'aide aux jeunes en milieu ouvert, CPAS, etc.). Cela peut également concerner des jeunes réfugiés, des étudiants qui suivent un enseignement spécialisé, des jeunes issus de familles monoparentales dont le parent perçoit de faibles revenus, de jeunes en phase de décrochage scolaire ou social... Les collaborations avec ces services et institutions permettant de toucher et recruter des jeunes éloignés du marché du travail sont vivement encouragées.

¹ 15 ans accomplis au premier jour d'activité et ne pas avoir atteint les 22 ans pendant la période d'activité.

² Sauf dans le cas d'un contrat de remplacement intervenant en cours de projet.

³ Le cas échéant, dans le cadre de l'engagement d'un jeune en situation de handicap, une demande de dérogation motivée pourra être introduite préalablement à l'engagement du jeune pour permettre, moyennant accord de la Wallonie, d'engager ce jeune avec un temps de travail adapté, son salaire étant également adapté au nombre d'heures prestées.

Ce critère constitue une condition impérative qui sera vérifiée et, le cas échéant, sanctionnée a posteriori.

Les jeunes recrutés ne pourront avoir un lien de parenté au premier degré avec une personne exerçant un mandat public pour le compte du promoteur ou d'un de ses partenaires, ni avec une personne exerçant une fonction de direction dans l'un des services du promoteur ou de l'un de ses partenaires.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement du projet (mise à disposition de matériel, assurances, etc.) et les compléments éventuels de rémunération, par exemple dans l'hypothèse de prestations dépassant les 10 jours ouvrables, seront **à charge du promoteur**.

ACCOMPAGNEMENT DU PROJET

Le promoteur devra affecter, en qualité d'**accompagnateur**, un membre de son personnel ou fera appel à un partenaire local pour assurer l'encadrement des jeunes sur le terrain (si plusieurs groupes de jeunes sont formés, il faudra un accompagnateur par groupe). L'accompagnateur sera âgé de 25 ans au moins. Il pourra encadrer un nombre maximal de 10 jeunes et disposera des qualités pédagogiques, sociales et techniques requises pour sa fonction.

Le promoteur respectera les conditions de travail assurant la protection de la santé et la sécurité des jeunes engagés, notamment en choisissant des actions adaptées aux capacités physiques et intellectuelles des jeunes (matériel de protection le cas échéant et boissons en cas de fortes chaleurs).

RAPPORT D'ACTIVITÉS ET RAPPORT FINANCIER

Le promoteur dont le projet est retenu s'engage à compléter, en format électronique **pour le 31 octobre, le rapport d'activités 2023** qui sera accessible via le Guichet des pouvoirs locaux. Il s'engage également à transmettre par la même voie le **rapport financier et les justificatifs sollicités pour le 31 octobre 2023**.

CLAUSE D'EXCLUSION

Le promoteur qui a bénéficié d'une subvention « Eté solidaire, je suis partenaire » en 2022, mais qui n'a pas complété et transmis le rapport d'activités et/ou le rapport financier en 2022, ne sera pas retenu pour l'appel à projets 2023.

PUBLICITÉ

Le promoteur devra assurer une publicité pour l'action « Eté solidaire, je suis partenaire » auprès de son public et des citoyens de sa commune. Dans toutes les communications relatives à l'opération, il sera fait mention du soutien de la Wallonie. Un support de

communication écrite adapté sera fourni à chaque commune pour le lancement du projet.

SUBVENTION

La subvention est calculée au prorata du nombre d'heures prestées par le jeune sachant que celui-ci doit être engagé pendant **10 jours d'activités** et doit prêter durant cette période un **total de 70 heures minimum**. Sachant également qu'une heure prestée est subventionnée à concurrence de 8,00 EUR, **la subvention maximale par jeune embauché est de 560,00 EUR**.

Le montant de la subvention correspond à un maximum octroyé, ce qui implique que **l'employeur doit au minimum rémunérer le jeune à un salaire horaire net de 8,00 EUR**.

Si un jour férié tombe durant la période contractuelle (21 juillet ou 15 août), la limite des 10 jours d'activités peut être considérée comme atteinte. Deux cas de figure sont alors possibles au niveau du subventionnement :

- Soit le promoteur rémunère le jeune. Le jour férié est alors assimilable à un jour d'activité et est donc subventionnable ;
- Soit le promoteur ne rémunère pas le jeune. Le jour férié n'est alors pas assimilable à une journée d'activité et n'est pas subventionnable.

La période contractuelle doit bien comprendre 10 jours d'activités :

- Par exemple, si le promoteur souhaite engager un étudiant à partir du 10 juillet 2023 à raison de 5 jours par semaine, il faut impérativement conclure le contrat jusqu'au 21 juillet 2023 inclus et ce, que le promoteur rémunère l'étudiant le jour férié ou non ;
- Si la période contractuelle va du 10 juillet 2023 au 20 juillet 2023, la condition des 10 jours n'est pas respectée, rendant ainsi l'étudiant inéligible à la subvention.

Si pour une raison quelconque, le jeune ne va pas jusqu'au bout de son contrat, le promoteur est subventionné :

- À concurrence du nombre d'heures prestées par le jeune si aucun remplacement n'a été possible ;
- À concurrence du maximum de 70h s'il a conclu un contrat de remplacement avec un autre jeune.

L'opération Eté solidaire doit être un outil de lutte contre l'isolement et la vulnérabilité des jeunes. Elle doit également tenir compte du contexte et des besoins qui s'expriment sur le territoire wallon.

Dès lors, la méthode de calcul de la subvention se base sur le nombre d'habitants par commune au 1er janvier 2022 et sur l'Indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, l'ISADF, calculé par l'IWEPS pour l'ensemble des communes wallonnes, afin d'apprécier de manière pertinente et cohérente la vulnérabilité des habitants. Ce mode de calcul permet de renforcer l'aide aux communes qui ont plus de besoins que d'autres tout en tenant compte de leur population.

L'opération Été solidaire doit être un outil de lutte contre l'isolement et la vulnérabilité des jeunes. Elle doit également tenir compte du contexte et des besoins qui s'expriment sur le territoire wallon.

Le nombre de jeunes auxquels chaque commune peut prétendre est publié sur le site de la Direction de la Cohésion sociale : <http://cohesionsociale.wallonie.be>. Il est également introduit dans chaque formulaire de candidature.

RENTRÉE DES PROJETS ET NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Le présent courrier annonçant le lancement de l'opération est adressé à l'ensemble des communes wallonnes.

Les promoteurs intéressés devront **introduire leur projet** en ligne via le Guichet des Pouvoirs locaux pour le **7 avril 2023** au plus tard. La **décision** d'approbation des projets sera communiquée aux promoteurs via le Guichet des pouvoirs locaux au plus tard le **28 avril 2023**.

Le **formulaire** d'appel à projets sera **publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux** - dans la matière « Action sociale » et la catégorie « Cohésion sociale » - dès l'envoi du présent courrier annonçant le lancement de l'opération aux communes.

En cas de non-respect des conditions d'éligibilité, l'administration se réserve le droit de réclamer le remboursement de la subvention en tout ou en partie.

AIDE ET SUPPORTS

Des témoignages d'« Été solidaire, je suis partenaire » de même qu'une foire aux questions et un recueil de bonnes idées sont disponibles sur le portail <http://cohesionsociale.wallonie.be> afin d'illustrer des actions menées via l'opération et d'aider les promoteurs à élaborer leur projet.

Vous souhaitant plein succès, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le ministre des Pouvoirs locaux,


Christophe COLLIGNON